



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-019

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

ARS

32-2018-01-31-007 - arrete cession autorisation EHPAD SIMORRE 31 01 18 (4 pages)	Page 5
32-2018-02-05-003 - decision tarifaire dotation globalisee CPOM ADSEA 2018 (4 pages)	Page 10
32-2018-02-15-005 - decision tarifaire forfait global soins 2018 EHPAD BEL ADOUR RISCLE (2 pages)	Page 15

DDCSPP

32-2018-02-15-007 - AP IA ZCT (4 pages)	Page 18
32-2018-02-15-006 - APDI portant déclaration d'infection d'un troupeau de futures poules pondeuses de l'espèce GALLUS GALLUS en filière ponte d'oeufs de consommation pour infection de salmonella typhimurium (4 pages)	Page 23
32-2018-02-02-004 - APDPI_IAFP_02023018 (6 pages)	Page 28
32-2018-02-02-005 - APZCT_02022018 (8 pages)	Page 35
32-2018-02-02-006 - APZCT_02022018 (8 pages)	Page 44
32-2018-02-15-004 - Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages)	Page 53
32-2018-02-09-002 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène (4 pages)	Page 58
32-2018-02-05-004 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180209124902 (6 pages)	Page 63
32-2018-02-26-008 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180227163408 (6 pages)	Page 70
32-2018-02-28-002 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100710 (6 pages)	Page 77
32-2018-02-14-034 - Non publiable : Arrêté préfectoral mettant sous surveillance un animal vis-à-vis de la rage (4 pages)	Page 84

DDFIP

32-2018-02-20-012 - DELEGATIONS AUCH Ville fevrier 2018 (4 pages)	Page 89
---	---------

DDT

32-2018-02-08-002 - AP Approb Statuts ASA-Peyroutas (2 pages)	Page 94
32-2018-02-08-003 - AP Approb Statuts Asa-Ricourt (2 pages)	Page 97
32-2018-02-12-001 - Arrêté portant mise à jour de la carte communale de NOUGAROLET (2 pages)	Page 100
32-2018-02-12-004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon sur la COMMUNE DE AUTERRIVE par Monsieur LEININGER Bernard (18 pages)	Page 103
32-2018-02-01-007 - DDT03220180201-ANRU arrete-delegation signature (4 pages)	Page 122

DIRECCTE

32-2018-02-02-001 - VP SERVICES Vincent PUJOS recepisse declaration 417873395 01-02-18 (1 page)	Page 127
---	----------

PREF-CAB

32-2018-02-14-029 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 129
32-2018-02-14-030 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 132
32-2018-02-14-003 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 135
32-2018-02-14-004 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 138
32-2018-02-14-005 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 141
32-2018-02-14-007 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 144
32-2018-02-14-008 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 147
32-2018-02-14-014 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 150
32-2018-02-14-015 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 153
32-2018-02-14-016 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 156
32-2018-02-14-017 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 159
32-2018-02-14-018 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 162
32-2018-02-14-019 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 165
32-2018-02-14-020 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 168
32-2018-02-14-021 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 171
32-2018-02-14-022 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 174
32-2018-02-14-023 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 177
32-2018-02-14-024 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 180
32-2018-02-14-025 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 183
32-2018-02-14-026 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 186
32-2018-02-14-027 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 189
32-2018-02-14-028 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 192
32-2018-02-14-031 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 195
32-2018-02-14-032 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 198
32-2018-02-14-033 - Arrêté autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 201
32-2018-02-14-001 - Arrêté d'autorisation 14 02 2018 (2 pages)	Page 204
32-2018-02-14-002 - Arrêté de renouvellement 14 02 2018 (2 pages)	Page 207
32-2018-02-14-009 - Arrêté modification 14 02 2018 (1 page)	Page 210
32-2018-02-14-010 - Arrêté modification 14 02 2018 (1 page)	Page 212
32-2018-02-14-006 - Arrêté renouvellement 14 02 2018 (2 pages)	Page 214
32-2018-02-14-011 - Arrêté renouvellement 14 02 2018 (2 pages)	Page 217
32-2018-02-14-012 - Arrêté renouvellement 14 02 2018 (2 pages)	Page 220
32-2018-02-14-013 - Arrêté renouvellement 14 02 2018 (2 pages)	Page 223

PREF-DCL

32-2018-02-16-001 - ap autorisation création chambre funéraire SARL Maimir Bazerque (2 pages)	Page 226
32-2018-02-16-002 - ap renouvellement habilitation funéraire Mayor (2 pages)	Page 229
32-2018-02-07-004 - Arrêté de mise en demeure pour HORNECH Jean-Paul pour l'activité de transit de métaux dangereux (3 pages)	Page 232

32-2018-02-14-037 - Arrêté inter préfectoral constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone et sa transformation en syndicat mixte (3 pages)	Page 236
32-2018-02-16-003 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d Armagnac (8 pages)	Page 240
32-2018-02-16-004 - Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise (3 pages)	Page 249
32-2018-02-15-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique relative à la réalisation de la plateforme de traitement et de stockage bois énergie à Saramon (4 pages)	Page 253
SDIS	
32-2018-02-12-010 - A-SDIS 32-18-027 SAL Arrete (2 pages)	Page 258
32-2018-02-12-007 - A-SDIS32-18-004 Arrete RAD (2 pages)	Page 261
32-2018-02-12-008 - A-SDIS32-18-005 Arrete RCH (4 pages)	Page 264
32-2018-02-12-006 - A-SDIS32-18-008 SDE Arrete (3 pages)	Page 269
32-2018-02-12-009 - A-SDIS32-18-012 GRIMP Arrete (2 pages)	Page 273
32-2018-02-12-005 - A-SDIS32-18-014 PREV Arrete (3 pages)	Page 276
32-2018-02-12-011 - A-SDIS32-18-028 SAV Arrete (2 pages)	Page 280
SPC	
32-2018-02-05-001 - arrêté fermeture administrative café l'Africana à Condom (3 pages)	Page 283

ARS

32-2018-01-31-007

arrete cession autorisation EHPAD SIMORRE 31 01 18

ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LAS PEYRERES » A SIMORRE (32)

**La directrice générale de l'agence régionale de santé
Région Occitanie**

Le président du conseil départemental du Gers

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale (CSS) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Département du Gers en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Las Peyrères » à Simorre (32) géré par la SAS C.A. Santé ;

Vu la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;

VU la décision ARS Midi-Pyrénées/Conseil général du Gers du 19 juin 2013 portant cession de l'autorisation afférente à l'EHPAD « Las Peyrères » ;

VU la lettre conjointe du président de la SAS C.A. Santé et du directeur général de la SA ORPEA en date du 15/11/2017 et son dossier annexé ;

VU la lettre du représentant légal de la SAS « Résidence La Colline de Las Peyrères » et président de la SAS Philogéris investissements et conseil en date du 15/11/2017 et son dossier annexé ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SAS « Résidence de la Colline de Las Peyrères » (filiale du groupe Philogéris) propose la reprise en l'état de l'EHPAD « Las Peyrères » dans l'ensemble de ses dimensions (notamment l'autorisation administrative conjointe ARS/Département du Gers en cours, la continuité des prises en charge de personnes âgées dépendantes actuellement effectuées, le transfert des contrats de travail des personnels salariés avec maintien de l'application de la convention collective du 18 avril 2002 -CCU- et l'engagement à poursuivre les dispositions arrêtées dans le cadre de la convention tripartite en date du 05/06/2015 jusqu'à la négociation du futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement) ;

CONSIDERANT qu'il résulte que ce transfert d'activité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers et du directeur général des services du conseil départemental du Gers ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

L'autorisation afférente à l'EHPAD « Las Peyrères » situé à Simorre (32) est cédée à la société par actions simplifiée (SAS) « Résidence La Colline de Las Peyrères », à compter de la date du présent arrêté.

Au regard des dispositions de l'arrêté conjoint ARS Occitanie / Département du Gers en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Las Peyrères », cette autorisation est accordée jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 65 places.

Ces places sont réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 65 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

L'habilitation à l'aide sociale porte sur : 32 places.

Article 3 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS « Résidence La Colline de Las Peyrères »
N° FINESS EJ : 750060956

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Las Peyrères » N° FINESS : 320780497

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	65

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers, le directeur général des services du conseil départemental du Gers, le président de la SAS « Résidence la Colline de Las Peyrères » et le président de la SAS C.A. Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au nouveau gestionnaire et au président de la SAS C.A. Santé, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du conseil départemental du Gers.

Le 31 JAN. 2018

La directrice générale
de l'agence régionale de santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le président
du conseil départemental du Gers

Par délégitation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarité,

Yannick BOMPART

ARS

32-2018-02-05-003

decision tarifaire dotation globalisee CPOM ADSEA 2018

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 de la dotation globalisée CPOM ADSEA

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION
POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
L'ADSEA DU GERS-320782998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP Philippe MONELLO – 320780042
- Institut médico-éducatif (IME) – LA CONVENTION AUCH – 320782154
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CONVENTION – 320004955
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD Philippe MONELLO -320782113

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2006 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) sise 33, R DE LA SOMME, 32000, AUCH, et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) ;

- VU l'arrêté en date du 01/02/1979 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA CONVENTION (320782154) sise 0, CHE PLAN DE TERRAUBE, 32000, AUCH et gérée par l'entité ADSEA DU GERS (320782998) ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2015 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME ADSEA (320004955) sise 8, AV TER PIERRE MENDES FRANCE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998);
- VU l'arrêté en date du 15/09/1975 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD ADSEA AUCH (320782113) sise 38, BD SADI CARNOT, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998);
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017 entre l'entité dénommée ADSEA -320782998 et les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie qui prend effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA(320782998) dont le siège est situé 8 TER AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, 32000, AUCH, a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 255 553.73 € et se répartit comme suit :

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique(ITEP) :			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN EUROS
320780042	ITEP PHILIPPE MONELLO	4 957 905.48	0.00

Institut médico-éducatif(IME)			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AU CPNSEIL DEPARTEMENTAL EN EUROS
320782154	IME LA CONVENTION	1 973 525.79	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile(SESSAD)			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AU CPNSEIL DEPARTEMENTAL EN EUROS
320004955	SESSAD AUTISME LA CONVENTION	281 308.67	0.00
320782113	SESSAD PHILIPPE MONELLO	1 042 813.79	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit comme suit :

Département	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en euros	Douzième
Gers	8 255 553.73	687 962.81
TOTAL	8 255 553.73	687 962.81

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Modalité d'accueil ITEP	Internat	Semi-Internat	Externat av PFS	ASI	SARA	AUTRE 3
Prix de journée (en €)	349.74	349.74	349.74	349.74	349.74	0.00

Modalité d'accueil IME	Internat	Semi-Internat	Externat	AUTRE 1	AUTRE 2	AUTRE 3
Prix de journée (en €)	331.57	331.57	0.00	0.00	0.00	0.00

Modalité d'accueil SESSAD	Internat	Semi- Internat	Externat	Autre 1	Autre 2	Autre 3
Pas de prix de journée						

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

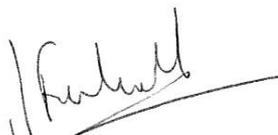
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

ARTICLE 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU GERS » (320782998).

05 FEV. 2018

Fait à AUCH, le

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-02-15-005

decision tarifaire forfait global soins 2018 EHPAD BEL
ADOUR RISCLE

Décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION, A TITRE PROVISOIRE, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2018 DE
EHPAD BEL ADOUR RISCLE - 320782238

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision en date du 18/03/2013 portant cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPAD) « Résidence Bel Adour », sis Lotissement du Bourdalat, 32400, Riscle (320782238) ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante (EHPAD) « Résidence Bel Adour » à Riscle (32) géré par le centre intercommunal d'action sociale Armagnac-Adour ;
- VU Le procès-verbal en date du 30/01/2018 de la visite de conformité effectuée le 23/01/2018 relatif à la mise en service de l'EHPAD « Résidence Bel Adour » à Riscle (32) après reconstruction en site propre et intégrant 3 places d'hébergement temporaire ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1er mars 2018, et à titre provisoire, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 007 885.01 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 735.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	29 150.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 990.42 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le

15 FEV. 2018

Par déléation
le Délégué Départemental Adjoint


Julien FECHEROLLE

DDCSPP

32-2018-02-15-007

AP IA ZCT

AP ZCT 3km IA

ARRÊTÉ
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE
EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral N°32-2018-02-15-003 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire H5 ;

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N°32-2018-02-15-003
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire ».

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 15 février 2018

La Préfète



Catherine SEGUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Code INSEE	Commune
32463	VIELLA

DDCSPP

32-2018-02-15-006

APDI portant déclaration d'infection d'un troupeau de futures poules pondeuses de l'espèce GALLUS GALLUS en filière ponte d'oeufs de consommation pour infection de ~~salmonella typhymurium~~^{infection salmonella typhymurium}

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service vétérinaire Santé et Protection des Productions Animales
Réf. : SPPA-180161

**ARRETÉ N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UN TROUPEAU DE FUTURES POULES PONDEUSES DE L'ESPECE GALLUS GALLUS
EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION
POUR INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM**

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-2 à L. 221-4, L. 221-11, L. 223-1 à L.223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 235-1, R.*221-4 à R.*221-16, R.228-1 et D. 223-1 ;

Vu le règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté n° 32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2018-01-11-002 du 11 janvier 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral -32-2018-02-05-002 du 5 février 2018 de déclaration de suspicion d'infection d'un troupeau de futures poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion à *Salmonella typhimurium*,

CONSIDERANT les résultats bactériologiques positifs en *Salmonella typhimurium* consignés aux rapports d'analyses n°180126-005673-01 du laboratoire BIO CHENE VERT route de Samadet 64410 ARZACQ et n°AD-18-00064 du 15/02/2018 du LVD 32 en vue de la recherche de *Salmonella typhimurium* sur des prélèvements de fientes, de poussières effectués le 5 février 2018. dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* détenu par EARL BRAZZOLOTTO dans le bâtiment et le parcours de son exploitation portant le numéro INUAV V032FEI situé à « Nizan » 32320 MONTESQUIOU est déclaré infecté par *Salmonella typhimurium*.

ARTICLE 2 :

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ La réalisation d'enquêtes, contrôles et prélèvements aux fins d'analyses par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou un agent habilité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

2/ L'inscription des résultats des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage ;

3/ L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus, sauf, dérogation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour élimination par abattage hygiénique, transformation des œufs avec assainissement thermique ou destruction ;

4/ Après élimination du troupeau infecté, le nettoyage et la désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage, du parcours du troupeau infecté et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, suivis d'un vide sanitaire ;

5/ L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

ARTICLE 3 :

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire et vérification de leur efficacité.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

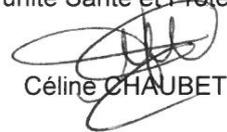
ARTICLE 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le cabinet vétérinaire ABIPOLE à Aire sur Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 15/02/2018

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Pour le directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
La cheffe d'unité Santé et Protection Animale


Céline CHAUBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDCSPP

32-2018-02-02-004

APDPI_IAFP_02023018

ARRÊTÉ PREFECTORAL DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE

La Préfète du Gers

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2018-01-11-002 du 11 janvier 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-01-29-008 du 29/01/2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-02-003 du 02/02/2018 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène de l'exploitation de LORENZON David sise aux lieu-dits « Lanette » et « Compère » à 32170 Sainte-Dode (32170) ;

CONSIDERANT le rapport d'essai n° 180014 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 01/02/2018 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de LORENZON David, sise au lieu-dit « Lanette » à Sainte-Dode (32170) le 24/01/2018 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire faiblement pathogène H5N3 ;

CONSIDERANT le rapport d'essai n° 180016 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 02/02/2018 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de LORENZON David, située au lieu-dit « Compère » à Sainte-Dode (32170) le 29/01/2018 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire faiblement pathogène H5N3 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone réglementée d'un rayon de un kilomètre autour du bâtiment de l'exploitation infectée de LORENZON David sise au lieu-dit « Lanette » sur le territoire de la commune de SAINTE-DODE comprenant les exploitations commerciales détenant des oiseaux listées dans l'annexe 1.
- une zone réglementée d'un rayon de un kilomètre autour des bâtiments de l'exploitation infectée de LORENZON David sise au lieu-dit « Compère » sur le territoire de la commune de SAINTE-DODE ne comprenant pas d'exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions prévues aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

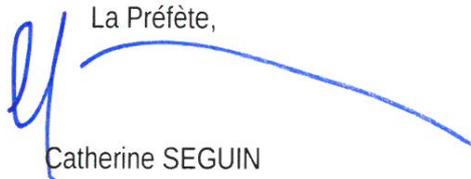
Article 4 : Abrogation zone de contrôle temporaire

L'arrêté préfectoral n°32-2018-01-29-008 du 29/01/2018 est abrogé.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Gers, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 2 février 2018

 La Préfète,
Catherine SEGUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1 : Liste des exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans la zone réglementée sur la commune de SAINTE-DODE

Exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans la zone réglementée sur la commune de SAINTE-DODE

EARL DE LARRICAU – Lieu-dit « Larricau » - 32170 SAINTE-DODE

DDCSPP

32-2018-02-02-005

APZCT_02022018

ARRÊTÉ
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE
EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-01-31-005 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-02-003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-01-31-004 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire H5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-01-004 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une surveillance des élevages autour de l'exploitation suspecte visée par l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-01-004 afin de limiter une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit:

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-01-004
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12 °L'arrêté préfectoral n°32-2018-01-31-005 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

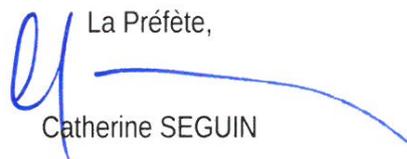
Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 2 février 2018

 La Préfète,
Catherine SEGUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Commune	Code INSEE
CASTEX	32086
MANAS-BASTANOUS	32226
MIELAN	32252
MONT DE MARRAST	32281
SADEILLAN	32355
SARRAGUZAN	32415

DDCSPP

32-2018-02-02-006

APZCT_02022018

ARRÊTÉ
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE
EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-01-31-005 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-02-003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-01-31-004 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire H5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-01-004 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une surveillance des élevages autour de l'exploitation suspecte visée par l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-01-004 afin de limiter une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit:

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-01-004
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

12 °L'arrêté préfectoral n°32-2018-01-31-005 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

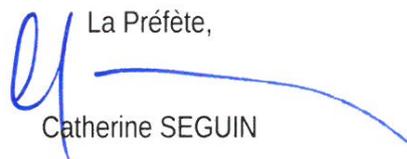
Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 2 février 2018

 La Préfète,
Catherine SEGUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Commune	Code INSEE
CASTEX	32086
MANAS-BASTANOUS	32226
MIELAN	32252
MONT DE MARRAST	32281
SADEILLAN	32355
SARRAGUZAN	32415

DDCSPP

32-2018-02-15-004

Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

ARRÊTÉ
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE
EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral N°32-2018-02-15-002 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire H5 ;

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N°32-2018-02-15-002
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire ».

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

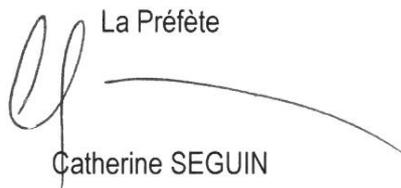
Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 15 février 2018

La Préfète

Catherine SEGUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Code INSEE	Communes
32015	AUJAN-MOURNEDE
32177	LAGARDE-HACHAN
32263	MONCASSIN
32278	MONTAUT
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32419	SAUVIAC
32466	VIOZAN

DDCSPP

32-2018-02-09-002

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à
une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement
pathogène



**ARRÊTÉ PREFEROTAL
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;
- VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2018-01-11-002 du 11 janvier 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-02-006 du 02/02/2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-09-001 du 09/02/2018 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène de l'exploitation du GAEC DULOM sise au lieu-dit « Chaloune » à Sarraguzan (32170) ;

CONSIDERANT le rapport d'essai n°180031 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 09/02/2018 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation du GAEC DULOM, sise au lieu-dit « Chaloune » à Sarraguzan (32170) le 30/01/2018 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire faiblement pathogène H5;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone réglementée d'un rayon de un kilomètre autour de l'exploitation infectée du GAEC DULOM sise au lieu-dit « Chaloune » sur le territoire de la commune de SARRAGUZAN comprenant les exploitations commerciales détenant des oiseaux listées dans l'annexe 1.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions prévues aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation zone de contrôle temporaire

L'arrêté préfectoral n°32-2018-02-02-006 du 02/02/2018 est abrogé.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Gers, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 9 février 2018

La Préfète,

Catherine SEGUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1 : Liste des exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans la zone réglementée sur la commune de SARRAGUZAN

EARL COCCHIOLA – Lieu-dit « Au Rey » - 32170 SARRAGUZAN

DDCSPP

32-2018-02-05-004

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180209124902

AP modifié pour détention de 2 ara ararauna.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie
Réf. : ECV180034

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par Mme DELSART Céline en date du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Mme DELSART Céline est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 32-2017-09-04-004 autorisant Mme DELSART Céline à détenir un spécimen de grand perroquet de l'espèce *Ara ararauna*.

Article 2 : Mme **DELSART Céline** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé Au village 32170 AUX-AUSSAT :

- **2 spécimens** de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Ara bleu et jaune (*Ara ararauna*)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune d'AUX-AUSSAT, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 5 février 2018.

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Stéphane GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2018-02-26-008

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180227163408

AP détention 4 perroquets gris du Gabon

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie
Réf. : ECV180058

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2018-01-11-002 en date du 11 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par Mme BLASZCZYK Isabelle en date du 25 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Mme BLASZCZYK Isabelle est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 32-2016-04-28-005 autorisant Mme BLASZCZYK Isabelle à détenir 2 spécimens de l'espèce *Macropus rufogriseus* (Wallaby de Bennett).

Article 2 : Mme **BLASZCZYK Isabelle** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « La Planète » 32130 LAHAS :

- 2 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Wallaby de Bennett (*Macropus rufogriseus*)**

- 4 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (*Psittacus erithacus*).**

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de LAHAS, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 26 février 2018.

Pour la préfète et par délégation,
 Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
 et de la protection des populations, par délégation
 L'adjointe à la cheffe de service « environnement et cadre de
 vie »

 
 Hélène MAINARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 32-2018-

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriés à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2018-02-28-002

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100710

AP détention pour 2 wallabys de Bennett, 4 perroquets gris du Gabon et 1 Ara bleu/jaune

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie
Réf. : ECV180081

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2018-01-11-002 en date du 11 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par Mme BLASZCZYK Isabelle en date du 10 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Mme BLASZCZYK Isabelle est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 32-2018-02-26-008 autorisant Mme BLASZCZYK Isabelle à détenir 2 spécimens de l'espèce *Macropus rufogriseus* (Wallaby de Bennett) et 4 spécimens de l'espèce *Pittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon).

Article 2 : Mme **BLASZCZYK Isabelle** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « La Planète » 32130 LAHAS :

- 2 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Wallaby de Bennett (*Macropus rufogriseus*)**
- 4 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**
- 1 spécimen de l'espèce ou du groupe d'espèces : **Perroquet bleu et jaune (*Ara ararauna*)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de LAHAS, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 28 février 2018.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par délégation
L'adjointe à la cheffe de service « environnement et cadre de
vie »

Hélène MAINARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2018-02-14-034

Non publiable : Arrêté préfectoral mettant sous surveillance un animal vis-à-vis de la rage

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Environnement et cadre de vie
Réf. : ECV180044

ARRETÉ PREFECTORAL N°
mettant sous surveillance un animal vis-à-vis de la rage

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n°576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, L. 228-1 à L. 228-3, L. 236-1, L. 236-9, L. 236-10 et L. 237-3, D. 223-22-7 à R. 223-37, R. 228-6 et R. 228-8 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2018-01-02-020 en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2018-01-11-002 en date du 11 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

VU la déclaration en date du 12 février 2018 par le Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire, SIVEP, concernant une introduction illégale sur le territoire national en provenance de la République démocratique du Congo, d'un chien « ANOUCHKA », identifié par une puce électronique n°967 000 009 884 824 et appartenant à Monsieur Olivier LABARSOUQUE, domicilié « 6 bis rue Belleforest » à Auch (32000), et pour laquelle le délai de 3 mois entre le titrage sérique des anticorps antirabique et la certification n'est pas respecté ;

VU le compte-rendu de visite en date 14 février 2018 établi par l'inspectrice de la DDCSPP du Gers et évaluant les conditions de détention du chien « ANOUCHKA », identifié par puce électronique n°967 000 009 884 824, au domicile de Monsieur Olivier LABARSOUQUE, domicilié « 6 bis rue Belleforest » à Auch (32000), dans le cadre d'une mise sous surveillance de son animal ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la rage sur le chien « ANOUCHKA », identifié par puce électronique n°967 000 009 884 824 a été effectuée le 10/04/2017 par un vétérinaire en République démocratique du Congo avant son introduction sur le territoire national ;

.../...

CONSIDERANT que la prise de sang pour le titrage sérique des anticorps antirabiques a été effectuée sur le chien « ANOUCHKA », identifié par puce électronique n°967 000 009 884 824, le 07/01/2018, par le laboratoire « Institut Scientifique de Santé Publique (ISP)/Wetenschappelijk Instituut Volksgezondheid (WIV) Direction opérationnelle Maladies transmissibles et infectieuses Laboratoire de la rage Centre national de référence » sis 14 rue Juliette Wytsman 1050 Bruxelles, Belgique, laboratoire agréé, conformément à la réglementation en vigueur avant son introduction sur le territoire national ;

CONSIDERANT que le chien « ANOUCHKA », identifié par puce électronique n°967 000 009 884 824 a séjourné dans un pays non indemne de rage avant son introduction sur le territoire national ;

CONSIDERANT que, de ce fait, le chien « ANOUCHKA », identifié par puce électronique n°967 000 009 884 824 ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que les conditions permettant la mise sous surveillance du chien « ANOUCHKA », identifié par puce électronique n°967 000 009 884 824 au domicile de Monsieur Olivier LABARSOUQUE, domicilié « 6 bis rue Belleforest » à Auch (32000), sont réunies, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la présence de cet animal sur le territoire national depuis le 12 février 2018 est établie ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que le règlement n°576/2013 fixe une période d'observation de 3 mois entre la date de la prise de sang pour la recherche d'anticorps anti-rabiques, fixée au 07/01/2018 et la date d'introduction fixée au 12 février 2018 sur le territoire européen ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1er : Le chien « ANOUCHKA » (identifié par puce électronique n° 967 000 009 884 824) détenu par Monsieur Olivier LABARSOUQUE, domicilié « 6 bis rue Belleforest » à Auch (32000) et susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, notamment vis-à-vis de la rage, est mis sous surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du Cabinet du Docteur Vétérinaire Thierry LAGOUTE, vétérinaire sanitaire à AUCH (32000).

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- ☞ contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire de l'animal ;
- ☞ présentation de l'animal au vétérinaire sanitaire à **J60 (07/03/2018)**, et à l'issue de la période de surveillance à **J90 (07/04/2018)** [le 07/01/2018 étant le J 0 au sens du présent arrêté], avec transmission des rapports de visites au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- ☞ interdiction de cession de l'animal à titre gratuit ou onéreux ;
- ☞ isolement de l'animal au domicile de Monsieur Olivier LABARSOUQUE mentionné à l'article 1er du présent arrêté et absence de contact de cet animal avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- ☞ absence de contact de l'animal avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- ☞ obligation pour l'animal d'être tenu en laisse et muselé, ou enfermé dans une cage, lors de ses sorties (y compris hors des bâtiments du domicile de Monsieur Olivier LABARSOUQUE mentionné à l'article 1er du présent arrêté) ;
- ☞ toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- ☞ interdiction, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- ☞ signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et présentation de l'animal, sans délai, au vétérinaire sanitaire chargé de sa surveillance ;

.../...

- ↳ en cas de mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, information immédiate du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ou, à défaut, du vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance et conservation du cadavre dans l'attente de sa prise en charge aux fins d'analyse par un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- ↳ signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 3 : En cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté et indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime susvisé, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet du Gers, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 4 : Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 07/04/2018.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, Monsieur le maire d'AUCH, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie Nationale du Gers, le Docteur vétérinaire Thierry LAGOUE, vétérinaire sanitaire à AUCH (32000), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 14 février 2018

Pour la préfète et par délégation,
 Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
 Et de la protection des populations du Gers, par
 délégation,
 La cheffe du service « environnement et cadre de vie »

Caroline QUINIO



VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers 3, place du Préfet Claude Erignac 32007 AUCH cedex - <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU 	<p style="text-align: center;">Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDFIP

32-2018-02-20-012

DELEGATIONS AUCH Ville fevrier 2018

Délégations de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUCH VILLE
Rue Pasteur- CS 40396
32008 AUCH CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du au ve de 8h45 à 12h
et de 13h30 à 16h -fermé le mercredi AM
Réception : (Avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Hélène FAVARD
Téléphone : 05 62 60 64 67
helene.favard@dgfip.finances.gouv.fr
Réf: -2018

Auch, le 20 février 2018

La Trésorière Principale

à

M le Directeur départemental des finances
publiques du Gers

Pôle Gestion Publique

Place J David

32007 Auch Cedex

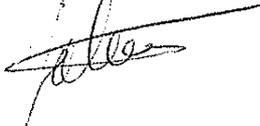
Objet : Délégation générale à compter du 20/02/2018

Je soussignée, Hélène FAVARD, Trésorière Principale d'Auch Ville, donne mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent conformément à l'article 14 alinéa 3 du décret n° 2012-1246 du 07/11/2012, et aux articles 50 et 51 de la loi 85-98 du 25/01/1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises à :

M Michel Lalanne, contrôleur principal des finances publiques.

Cette délégation s'exercera en cas d'absence ou d'empêchement de moi-même, de Mr Franck PIANEGONDA, sans que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Signature du mandataire



M Michel LALANNE

Signature du mandant



Hélène FAVARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des Finances Publiques
Trésorerie Principale d'Auch Ville
Rue Pasteur
CS 40396
32008 Auch Cédex
Téléphone: 05.62.60.64.67
Mel. : helene.favard@dgfip.finances.gouv.fr

Pour nous joindre :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi
De 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h
fermé Me après midi
Réception : avec RDV
Affaire suivie par : H.FAVARD
Téléphone : 05.62.60.64.67
Télécopie : 05.62.60.64.70
Réf: n°

Auch, le 20 février 2018

La Trésorière Principale
à
M le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Gers
Pôle Gestion publique
Place Jean David
CS 80302
32007 AUCH cédex

DELEGATIONS SPECIALES A COMPTE DU 20/02/2018

GF
VF
CD
NB
1.

Mme Geneviève Freitas
Mme Martine Gouzenne
Mr Joaquim Freitas
Mr Christophe Gerard

Reçoivent délégation pour :

- signer l, les avis et remboursements d'excédents inférieurs à 500 € par bénéficiaire;
- signer les déclarations de ressources, attestations de paiement, bordereaux de situation, demandes de renseignements et demandes de pièces justificatives.

Mme Sandrine Maillard
Mme Corinne Dri

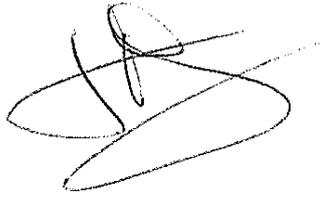
Reçoivent délégation pour :

signer les déclarations de ressources, attestations de paiement, bordereaux de situation, demandes de renseignements et demandes de pièces justificatives.

Mr Laurent Guerere

reçoit délégation dans le cadre du recouvrement des créances hospitalières pour signer les demandes de renseignements, les actes de poursuites jusqu'à la saisie vente incluse à l'exception des EPE à l'étranger, accorder des délais d'une durée inférieure à 12 mois, signer les mainlevées de poursuites (si paiement ou annulation), valider les phases comminatoires,

M Thibaut Massat

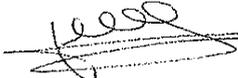


TM

reçoit délégation pour le recouvrement du SPL- hors
hôpitaux et OPH - :

pour solliciter des renseignements ,octroyer des délais de
paiement pour les dettes inférieures à 2000€ pour une durée
maximale de 12 mois , en priorité par virement bancaire ,
valider et/ou signer les actes de poursuites à l'exception des
OTD envers les personnes morales et de toutes les saisies
vente ;

**Mme Brigitte Guerre
Mme Magali Tejera**



M.T



B.G.

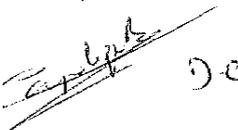
reçoivent délégation pour :

-signer les demandes de renseignements , attestations de
paiement ,bordereaux de situation, lettres de relance et
mise en demeure .

- octroyer des délais de paiement pour les dettes inférieures
à 2000 euros ,d'une durée maximale de 12 mois , en priorité
par virement bancaire;

-signer les OTD de moins de 1500€,

**Mme Dominique Capdegelle
Mme Brigitte Guerre,
Mme Elise Lafforgue
Mr Thibaud Massat**



D.C



B.G.



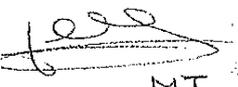
T.B.M.

reçoivent délégation pour :

-signer les déclarations de recettes, les dépôts et remises de
valeurs inactives du secteur local et hospitalier, ainsi que les
reçus et dépôts postaux et les accusés de réception de
livraison .

Mme Tejera, Mr Guerere et Mme Gonzales

reçoivent délégation pour signer les reçus postaux et les
accusés de réceptions de livraison



M.T.



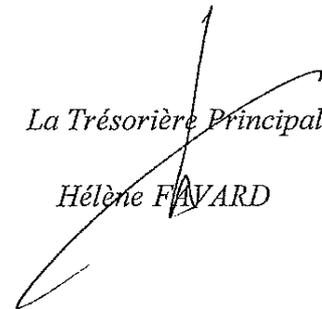
B.G.



S.G.

La Trésorière Principale

Hélène FAYARD



DDT

32-2018-02-08-002

AP Approb Statuts ASA-Peyroutas

Approbation statuts ASA Peyroutas

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Peyroutas
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Peyroutas en Association Syndicale Autorisée de Peyroutas ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Peyroutas a approuvé la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Peyroutas ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Peyroutas sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de [Peyroutas](#) est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de [Peyroutas](#) notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les maires des communes de [Lelin Lapujolle](#), [Luppé-Violles](#), [Arblade le Bas](#) et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de [Peyroutas](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 8 février 2018

P/la préfète, par délégation
P/le directeur départemental des territoires
La cheffe du service eau et risques

Signé

Clotilde BAYLE

DDT

32-2018-02-08-003

AP Approb Statuts Asa-Ricourt

Mise en conformité statuts ASA Ricourt

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1979 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricourt en Association Syndicale Autorisée de Ricourt ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt a approuvé la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Ricourt est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les maires des communes de Ricourt, Saint-Justin, Blousson-Sérian, Marciac et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 8 février 2018

P/la préfète, par délégation
P/le directeur départemental des territoires
La cheffe du service eau et risques

Signé

Clotilde BAYLE

DDT

32-2018-02-12-001

Arrêté portant mise à jour de la carte communale de
NOUGAROULET

Mise à jour carte communale de NOUGAROULET

ARRÊTÉ
portant mise à jour de la carte communale de NOUGAROULET

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 20 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 ayant approuvé la carte communale de NOUGAROULET ;

VU la notification à la commune de NOUGAROULET en date du 27 juillet 2017 du PPRI, approuvé le 5/07/2017, valant instauration d'une nouvelle servitude d'utilité publique ;

VU les plans et documents du P.P.R.i. transmis à la commune par courrier en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant que la mise en demeure du 26 octobre 2017 n'a, à ce jour, pas été suivie d'effet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La carte communale de NOUGAROULET est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques inondation.

Article 2 –

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la direction départementale des territoires du Gers et à la préfecture.

Article 3 –

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de NOUGAROULET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5 –

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de NOUGAROULET, M. le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **12** FEV. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

DDT

32-2018-02-12-004

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3

Mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon sur la
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la
COMMUNE DE AUTERRIVE par Monsieur LEININGER Bernard

mise en conformité de curage et extraction de sédiments
sur le cours d'eau de l'Arçon sur la COMMUNE DE
AUTERRIVE par Monsieur LEININGER Bernard



PRÉFÈTE du GERS

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon
sur la COMMUNE DE AUTERRIVE
par Monsieur LEININGER Bernard**

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le procès-verbal de synthèse N°20170509-218-001 du 20 septembre 2017 rédigé par le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité à l'attention de Madame la Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance d'Auch concernant la réalisation à la pelle mécanique de travaux de curages irréguliers sur le ruisseau l'Arçon,

Vu le récépissé de déclaration du 12 février 2018 à Monsieur LEININGER Bernard, concernant la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon, sur la commune de Auterrive ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 janvier 2018, présenté par Monsieur LEININGER Bernard, enregistré sous le n° 32-2018-00003 et relatif à la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une renaturation en vue de restaurer un bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant qu'une vigilance particulière doit être apportée aux travaux réalisés sur ce secteur, car des écrevisses à pattes blanches (espèce protégée) ont été répertoriées en 2016 par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Gers (FDAAPPMA 32), en amont immédiat des travaux,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 27 janvier 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur LEININGER Bernard de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon et situé sur la commune de AUTERRIVE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Les seuils de la procédure de Déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

Article 2 : Descriptif du projet

Des travaux de curage, modifiant directement le profil en travers, ont été réalisés le long du cours d'eau sur une longueur estimée à 70 ml et les sédiments ont été déposés sur la berge en rive gauche (secteur amont).

Des travaux d'entretien du cours d'eau par enlèvement de matériaux ont également été réalisés sur 120 ml.

Un linéaire de 190 m au total a été impacté avec perte de ripisylve.

Des écrevisses à pattes blanches (espèce protégée) ont été répertoriées en 2016 par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Gers (FDAAPPMA 32), en amont immédiat des travaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Les matériaux terreux extraits lors des travaux sont régalés en rive droite (sur la parcelle avoisinante) et en rive gauche sous forme de merlon (largeur : 2 m - Hauteur : 0,5 m) :
 - En rive droite, l'accord du propriétaire des terrains est obtenu afin de pouvoir créer un merlon le long de cette parcelle. Ce dispositif permettra également de mettre en conformité la parcelle aux contraintes des Bonnes Conditions Agro-Environnementales en aménageant une bande végétalisée de 5 m de large.
 - En rive gauche, les matériaux seront simplement régalés en laissant un merlon le long du ruisseau.
- Du gravier de granulométrie comprise entre 10 et 50 mm (équivalent aux matériaux naturels observés en amont) est remis en place sur 190 m linéaire, sur une épaisseur de 0,1 m et sur la largeur du lit d'étiage, soit 0,5 m (pour un volume total estimé à 10 m³). Cette recharge granulométrique permettra d'assurer la continuité sédimentaire du fond du lit et facilitera la création d'habitat.
- Des blocs de calcaires de 30 à 50 cm (masse unitaire : entre 100 et 200 kg) sont disposés dans le fond du lit en « îlots », selon un espacement de 10 ml afin de diversifier les écoulements.
- Sur les 190 ml concernés, une ripisylve devra s'installer par repousse naturelle sur 2 ml de large le long du cours d'eau (bande végétalisée), sans intervention, pendant une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Sera ajoutée à ces 2 ml de large et sur le linéaire concerné une bande de protection enherbée de 3 ml de large pendant au minimum 1 an.
- Deux élargissements de 2m du lit mineur du cours d'eau sont aménagés selon des intervalles de 60 ml, dans le but de favoriser la succession de dépôt et de reprise des matériaux par le cours d'eau, selon son hydrologie.
- Un entretien régulier de cette végétation est respecté pour assurer son implantation, sa diversité et sa protection et, par conséquent, l'usage de l'épareuse est proscrit. Cette végétation permettra de consolider les berges par sa partie racinaire et de favoriser l'ombrage par sa partie aérienne.
- A l'issue de la première année, le pétitionnaire s'engage à contacter le Service eau et risques de la Direction départementale des territoires afin d'effectuer un bilan de la renaturation. En cas de repousse insuffisante, une ripisylve sera replantée sur une largeur de 2 mètres et sur les 90 m linéaire concernés :
 - en partie inférieure de berge : avec des espèces arbustives présentant un enracinement optimal, et une résistance au courant par faible développement aérien (saules autres que blanc et pleureur, aulnes, viornes, cornouillers, noisetiers...);
 - en partie haute de berge : avec des espèces arborescentes développant un enracinement multiracinaire (érables, frênes, aulnes, chênes...).
- Une fois la végétation en place, les 3 m de protection enherbé pourront être supprimés.
- Tous les travaux sont effectués avant juin 2018.

- Les travaux doivent commencer en présence d'un agent de l'État. A cette fin, un agent en charge de la police de l'eau du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et/ou de la Direction départementale des Territoires (DDT) est convoqué 15 jours avant le début des travaux afin d'être présent sur les lieux le jour de commencement des travaux.

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AUTERRIVE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de Auterrive,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

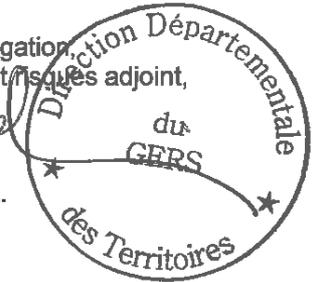
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau et risques adjoint,



Guillaume POINCHEVAL.



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1240626A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 novembre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après le tableau III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, il est inséré un tableau III *bis* ainsi rédigé :

« Tableau III *bis*

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphène	15	260
Acénaphylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1 590

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
L. ROY

*Le directeur des services
de transport,*
T. GUIMBAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
 - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
 - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'appête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,
J.-P. OURLIAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement et de l'aménagement
durables

NOR : DEVO0770062A

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles

éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement).
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m, (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est si nécessaire stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident soit du fait des conséquences potentielles de l'incident notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007

SIGNÉ

Le Directeur de l'eau
Pascal BERTEAUD

DDT

32-2018-02-01-007

DDT03220180201-ANRU arrete-delegation signature

ANRU - arrêté de délégation de signature du 01/02/2018 pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur concernant les dépenses d'intervention

**Arrêté portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur
concernant les dépenses d'intervention**

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires, en tant que délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Gers,

VU la décision de nomination de M. Henri BOUYSSSES en tant que directeur départemental adjoint des territoires du Gers,

VU la décision de nomination de M. Franck ALBERO en tant que chef du service Sécurité, Habitat, Aménagement et Réseau Territorial (SHART),

VU la décision de nomination de M. Pascal LAZERGES en tant qu'adjoint au chef du service Sécurité, Habitat, Aménagement et Réseau Territorial (SHART),

VU la décision de nomination de Mme Hélène GENAUX en tant que cheffe de l'unité Habitat-Ville,

Arrête

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à :

M. Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Gers, pour le programme de rénovation urbaine NPNRU

M. Henri BOUYSES, directeur départemental adjoint des territoires, pour le programme de rénovation urbaine NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- o les engagements juridiques (DAS)
- o la certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents

Article 2 -

Délégation de signature est donnée à M. Franck ALBERO, chef du service Sécurité, habitat, Aménagement et Réseau Territorial (SHART), pour le programme de rénovation urbaine NPNRU,

Délégation de signature est donnée à M. Pascal LAZERGES, adjoint au chef du service Sécurité, habitat, Aménagement et Réseau Territorial (SHART), pour le programme de rénovation urbaine NPNRU,

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur suivants :

- o la certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Philippe BLACHERE, délégué territorial adjoint et Henri BOUYSES, directeur départemental adjoint des territoires,

Délégation de signature est donnée à M. Franck ALBERO, chef du service Sécurité, habitat, Aménagement et Réseau Territorial (SHART), pour le programme de rénovation urbaine NPNRU

Et
Sans limite de montant

aux fins de signer les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur suivants :

- o les engagements juridiques (DAS)

Article 4 -

Délégation est donnée à Mme Hélène GENAUX, cheffe de l'unité Habitat-Ville,

Et
Sans limite de montant

aux fins de valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- o les engagements juridiques (DAS)
- o la certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents

Article 5 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GENAUX, cheffe de l'unité Habitat-Ville, Délégation est donnée à Mesdames Marie-Josée LASJUNIES, Séverine BREUILS, chargées du suivi financier,
aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 4.

Article 6-

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Article 8 -

L'arrêté n° 32-2017-09-29-003 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur, concernant les dépenses d'intervention est abrogé.

Auch, le - 1 FEV. 2019
La préfète,

Déléguée territoriale de l'ANRU



Catherine SÉGUIN

DIRECCTE

32-2018-02-02-001

VP SERVICES Vincent PUJOS reception declaration
417873395 01-02-18

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP417873395**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 1^{er} février 2018 par Monsieur **Vincent PUJOS** en qualité de **Responsable** pour l'organisme **VP SERVICES** dont l'établissement principal est situé Lieu Dit Serrot - **32170 STE DODE** et enregistré sous le N° SAP417873395 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration - mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 2 février 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/Le Responsable de l'UD32 par intérim,
La Directrice Adjointe de l'Emploi


Anouck SINGERY

PREF-CAB

32-2018-02-14-029

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Centrale Panizzari
à FLEURANCE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0111

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **PHARMACIE CENTRALE PANIZZARI** – 22 place de la République – **32500 FLEURANCE**, présentée par Mme PANIZZARI Anne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **14 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Anne PANIZZARI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0111. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

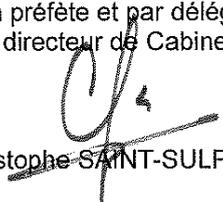
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-030

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrête portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
BRICOMARCHE à PLAISANCE DU GERS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0119

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **BRICOMARCHE – entreprise PLAIGER – 49 rue du Moulin – 32160 PLAISANCE du GERS**, présentée par M. ROL Sébastien et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **26 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Sébastien ROL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0119. **Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

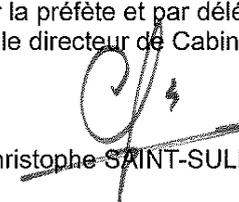
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-003

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DELZONGLE
MIDI PYRENEES à AUCH*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0123

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **DELZONGLE MIDI PYRENEES – Avenue des Pyrénées à AUCH (32000)**, présentée par Monsieur Pascal PRIEUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Pascal PRIEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0123. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures, sous réserve de la réception de la capture d'écran.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-004

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Comptoir Industriel
Automobile à AUCH*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0124

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Comptoir Industriel Automobile (C.I.A.)** – zone industrielle de l'Hippodrome – **32000 AUCH**, présentée par M. Pascal DUPEYRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Pascal DUPEYRON** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0124. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures.** Les autres caméras extérieures n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission car il y a une partie privative.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-005

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la LAVERIE, avenue de la
Marne à AUCH*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018/0001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **LAVÉRIE** – 3 avenue de la Marne – **32000 AUCH**, présentée par M. Richard CHASTEL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Richard CHASTEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0001. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

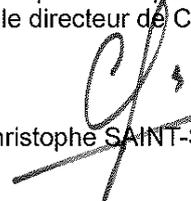
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-007

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DEBOSS TEAM
à ENDOUFIELLE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0093

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **DEBOSS TEAM** – « La Haille » – **32600 ENDOUFIELLE**, présentée par M. Vincent BRUNLET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **3 novembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Vincent BRUNLET** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0093. **Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

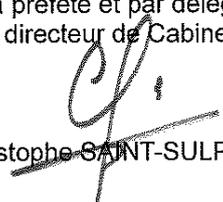
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-008

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL LARTIGUE à
MASSEUBE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du
Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0125

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL LARTIGUE** – 56 avenue Jules Duffort – **32140 MASSEUBE**, présentée par M. Laurent LARTIGUE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **29 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Laurent LARTIGUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0125. **Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures et 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

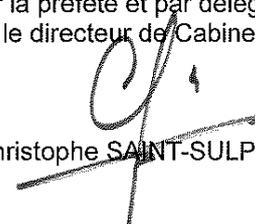
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-014

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Ferme de Flaran à MAIGNAUT
TAUZIA*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du
Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0085

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'entreprise **la Ferme de Flaran** – « Bagatelle » – **32310 MAIGNAUT-TAUZIA**, présentée par M. TETE Gérard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **15 septembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Gérard TETE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0085. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

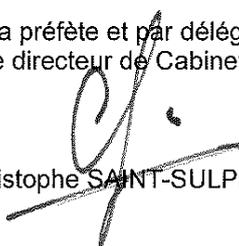
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-015

Arrêté autorisation 14 02 2018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SOLOMIAC.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0094

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **Commune de SOLOMIAC** – 1 place de la Halle – **32120 SOLOMIAC**, présentée par M. Guy MANTOVANI, Maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **3 novembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Guy MANTOVANI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une **durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0094. **Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures**, dont 1 filmera la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

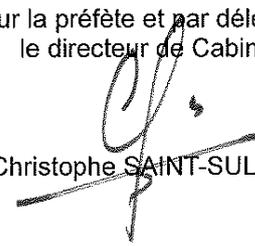
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-016

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LEADER PRICE EXPRESS à
SAMATAN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du
Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0088

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LEADER PRICE EXPRESS** – 17 place de la Fontaine – **32130 SAMATAN**, présentée par M. Eric MOUILHAYRAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **22 septembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Eric MOUILHAYRAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0088. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-017

Arrêté autorisation 14 02 2018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au SPAR à LE HOUGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0098

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SPAR – SARL BAQUERISSE** – 16 route de Mont de Marsan – **32460 LE HOUGA**, présentée par Melle BAQUERISSE Nathalie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **3 novembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Melle Nathalie BAQUERISSE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0098. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

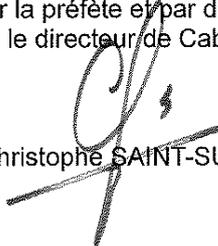
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-018

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS SCYB ATHLETICA
CLUB à GIMONT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0097

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SAS SCYB ATHLETICA CLUB** – ZA La Fourcade – Route de Toulouse – **32200 GIMONT**, présentée par M. Yves BONREPOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **3 novembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Yves BONREPOS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0097. **Le système autorisé est composé de 4 caméras extérieures et 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-019

Arrêté autorisation 14 02 2018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour Carrefour Express à AIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0099

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CARREFOUR EXPRESS** – Place du Colonel Parisot – **32290 AIGNAN**, présentée par M. Rui Manuel COSTA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **3 novembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Rui Manuel COSTA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0099. **Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-020

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SASU TUGAS'S BAR à
EAUZE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0100

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SASU TUGAS'S BAR** – 4 Boulevard du Général Ballon – **32800 EAUZE**, présentée par M. Rui Pedro OLIVEIRA GOMES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **3 novembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Rui Pedro OLIVEIRA GOMES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0100. **Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures**. La caméra extérieure filmant l'arrière de l'établissement (zone privative), n'entre pas dans le champ de compétence de la commission.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 14 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-021

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ALPHA DISTRI à
VALENCE SUR BAISE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0101

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL ALPHA DISTRI – CARREFOUR CONTACT** – Route d'Auch – **32310 VALENCE SUR BAÏSE**, présentée par M. LINARD Nicolas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **3 novembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Nicolas LINARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0101. **Le système autorisé est composé de 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.** 2 caméras intérieures n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission car elles filment les bureaux et les réserves.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

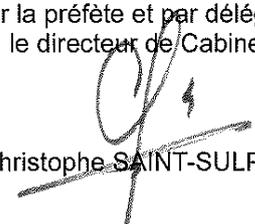
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-022

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Boucherie Mauvezinoise à
MAUVEZIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet

Service des Sécurités

Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0102

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **BOUCHERIE MAUVEZINOISE** – 18 boulevard Carnot – **32120 MAUVEZIN**, présentée par et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **3 novembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Gilles CANEVESE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0102. **Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-023

Arrêté autorisation 14 02 2018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le FLO'S BAR à MOUCHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0104

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LE FLO'S BAR** – « A Peres » - route de Condom – **32330 MOUCHAN**, présentée par Mme Florence GOLDHAJDLER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **11 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Florence GOLDHAJDLER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0104. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

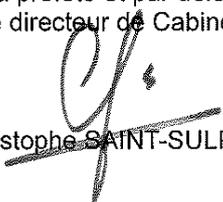
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-024

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COFLEDIS SAS
(Carrefour Market) à FLEURANCE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0106

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **COFLEDIS SAS – Carrefour Market** – route de Lectoure – **32500 FLEURANCE**, présentée par M. DESSALE Thierry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **11 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. **Thierry DESSALE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0106. **Le système autorisé est composé de 24 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-025

Arrêté autorisation 14 02 2018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SGA 2000 à PAVIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0107

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SGA 2000** – Route de Tarbes – **32550 PAVIE**, présentée par M. MASET Cyril et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **11 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Cyril MASET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0107. **Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

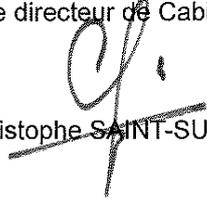
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2010**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-026

Arrêté autorisation 14 02 2018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Gendarmerie d'AIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0108

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **GENDARMERIE NATIONALE** – 1 chemin Lasberdesques – **32290 AIGNAN**, présentée par M. DEVERT Lionel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **11 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Lionel DEVERT**, Commandant de Brigade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0108. **Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

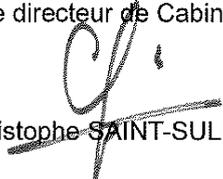
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-027

Arrêté autorisation 14 02 2018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Gendarmerie de NOGARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0109

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **GENDARMERIE NATIONALE** – 32 avenue du Midour – **32110 NOGARO**, présentée par M. DELHOM Joël et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **14 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Joël DELHOM, Commandant de Brigade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0109. **Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-028

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DOMANI à
SAMATAN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0110

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **DOMANI** – 1 place des Cordeliers – **32130 SAMATAN**, présentée par Mme FORNER Françoise et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **14 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Françoise FORNER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0110. **Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

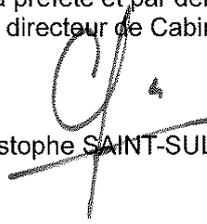
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-031

Arrêté autorisation 14 02 2018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la EIRL JULIENNE (Tabac des Cordeliers) à SAMATAN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0120

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **EIRL JULIENNE – Tabac des Cordeliers** – 5 place des Cordeliers – **32130 SAMATAN**, présentée par Mme JULIENNE Christine et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **26 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Christine JULIENNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0120. **Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure**, la deuxième n'entre pas dans le champ de compétence de la commission.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

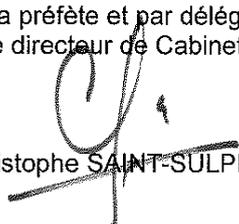
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-032

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac SNC LUD'Ovic à VIC
FEZENSAC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0121

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Tabac SNC Lud'Ovic** – 3Bis Cours Delom – **32190 VIC FEZENSAC**, présentée par M. RATEAUX Ludovic et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **26 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Ludovic RATEAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0121. **Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures**, les 2 autres n'entrent pas dans le champ de compétences de la commission.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

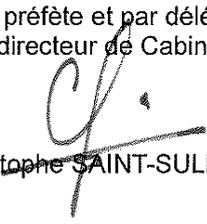
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-033

Arrêté autorisation 14 02 2018

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL CUILLERES DE
SOLEIL à VIC FEZENSAC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0122

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **EURL CUILLERES DE SOLEIL – « Mérichot »** - Route d'Auch – **32190 VIC FEZENSAC**, présentée par M. CORNU Vincent et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **28 décembre 2017** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Vincent CORNU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0122. **Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

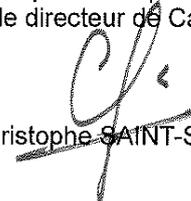
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-001

Arrêté d'autorisation 14 02 2018

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection ASTARAC PEINTURE ET SOLS à AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0095

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL A.P.S. (Astarac Peinture et Sols) - 13 rue Jacques Brel – 32000 AUCH**, présentée par Monsieur Arnaud MEAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 janvier 2018 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Arnaud MEAL** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0095. **Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures**. La caméra intérieure n'entre pas dans le champ de compétence de la commission.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

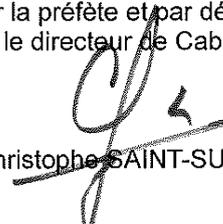
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-002

Arrêté de renouvellement 14 02 2018

*Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection du Crédit Agricole d'Aquitaine à
RISCLE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0074
Arrêté n°

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013025-0012 du 25 janvier 2013 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour le **Crédit Agricole d'Aquitaine, Place de la mairie – 32400 RISCLE**, présentée par **M. le responsable de sécurité physique** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013025-0012 du 25 janvier 2013 au **Crédit Agricole d'Aquitaine – agence de RISCLE** - est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0074. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013025-0012 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-009

Arrêté modification 14 02 2018

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de CONDOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015/0029
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0020 du 30 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance de la commune de **CONDOM (32100)**, présentée par **Monsieur Gérard DUBRAC**, maire de la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 3 novembre 2017 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **29 Janvier 2018**
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

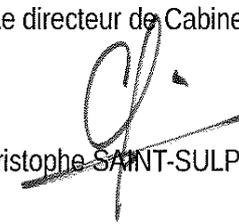
Article 1er – **Monsieur Gérard DUBRAC** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0029**.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'extension du périmètre vidéo-protégé : le système est composé de **1 ou 2 caméras sous réserve de la vérification de la conformité du système par le référent sûreté**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2015089-0020** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-010

Arrêté modification 14 02 2018

*Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne de
Midi-Pyrénées à VIC FEZENSAC*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015/0117
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011027-0015 du 27 janvier 2011 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées – Agence de Vic-Fezensac, 13 cours Albert Delucq à VIC-FEZENSAC (32190), présentée par le Chargé de Sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 14 décembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 29 Janvier 2018

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Chargé de Sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0117.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras : le système est composé de 2 caméras intérieures. La caméra extérieure sera supprimée du dispositif antérieur. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011027-0015 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 14 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-006

Arrêté renouvellement 14 02 2018

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le LIDL à AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0102
Arrêté n°

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013135-0014 du 15 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'établissement **LIDL**, rue **Clément Ader** à **AUCH (32000)**, présentée par **Mme Audrey THIEBAUT** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013135-0014 du 15 mai 2013 à Mme **Audrey THIEBAUT** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0102. Le système autorisé est composé de 10 caméras intérieures et 1 extérieure. 2 caméras intérieures ont été refusées car elles filmaient le personnel aux caisses.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013135-0014 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

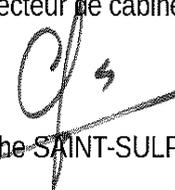
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-011

Arrêté renouvellement 14 02 2018

*Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne
Midi-Pyrénées à EAUZE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0072
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32.97.036 du 29 juillet 1997 autorisant le directeur de la **Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées** à exploiter un système de vidéosurveillance dans son **agence bancaire d'Eauze (32800)** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007.274.12 du 1^{er} octobre 2007, modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2012025-0007** du 25 janvier 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la **Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, 6 avenue des Pyrénées à EAUZE (32800)**, présentée par le **chargé de Sécurité** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2012025-0007** du **25 janvier 2013** au **Chargé de Sécurité de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées - Agence d'Eauze** est reconduite, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0072**. Le système autorisé est composé de **3 caméras intérieures** et d'**1 caméra extérieure**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2012025-0007** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-012

Arrêté renouvellement 14 02 2018

*Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne
Midi-Pyrénées à NOGARO*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax : 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0025
Arrêté n°

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'autorisation préfectorale n° **32.97.044** du **29 juillet 1997** autorisant le directeur de la **Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées** à exploiter un système de vidéosurveillance dans son **agence bancaire située 5 place Jeanne d'Arc à NOGARO (32110)** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2008.197.19** du **15 juillet 2008**, modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2013193-0016** du 12 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la **Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, 5 place Jeanne d'Arc à NOGARO (32110)**, présentée par le **chargé de Sécurité** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013193-0016** du **12 juillet 2013** au **Chargé de Sécurité de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées - Agence de Nogaro** est reconduite, pour une **durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0025**. Le système autorisé est composé de **3 caméras intérieures**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013193-0016** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

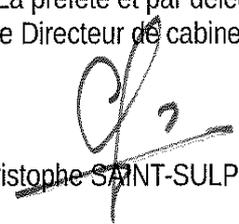
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-14-013

Arrêté renouvellement 14 02 2018

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la Société Générale à CONDOM.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0106
Arrêté n°

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'autorisation préfectorale n° 32.97.012 du 29 juillet 1997 autorisant le directeur de la **Société Générale** à exploiter un système de vidéosurveillance dans son **agence bancaire située 1 rue Gaichies à CONDOM (32100)** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2008.197.11** du 15 juillet 2008, modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2010.279.11** du 6 octobre 2010, modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2013135-0021** du 15 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la **Société Générale, 1 rue Gaichie à CONDOM (32100)**, présentée par le **Gestionnaire des Moyens** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013135-0021** du **15 mai 2013** au **Gestionnaire des Moyens de la Société Générale – agence de CONDOM** est reconduite, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0106**. Le **système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013135-0021** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

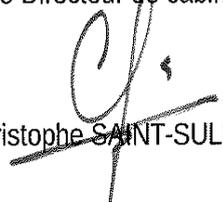
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **14 FEV. 2018**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-DCL

32-2018-02-16-001

ap autorisation création chambre funéraire SARL Maimir
Bazerque

ap autorisation création chambre funéraire SARL Maimir Bazerque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

Arrêté
portant autorisation de création d'une chambre funéraire
sur la commune de Mirande
par la SARL Pompes Funèbres MAIMIR BAZERQUE

—————
LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, R 2223-74 à R 2223-79, D 2223-80 à D 2223-87 et R 2223-88 ;

VU la demande reçue le 2 novembre 2017 et complétée le 22 novembre 2017 de la SARL Pompes Funèbres MAIMIR BAZERQUE, sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Mirande – 6 rue de l'industrie ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rendu le 20 novembre 2017

VU l'avis favorable du conseil municipal de Mirande dans sa séance du 1^{er} février 2018 ;

VU les avis au public publiés les 30 novembre 2017 et 1^{er} décembre 2017 dans La Dépêche du Midi et la Voix du Gers ;

VU le rapport de présentation du 13 février 2018 au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 13 février 2018 ;

Considérant après avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 20 novembre 2017, que le dossier présenté par la SARL Pompes Funèbres MAIMIR BAZERQUE est recevable ;

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL Pompes Funèbres MAIMIR BAZERQUE est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de Mirande, 6 rue de l'Industrie.

Article 2 – La chambre funéraire est construite conformément aux prescriptions figurant dans le permis de construire tel qu'il sera accordé.

Article 3 - Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques.

Article 4 – La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement devra faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 6 - L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 - 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Maire de la commune de Mirande, M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Fait à Auch, le 16 FEV, 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-02-16-002

ap renouvellement habilitation funéraire Mayor

ap renouvellement habilitation funéraire Mayor



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire
(n°2018-32-135)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé « au village » à Larroque Engalin par Monsieur Jérémy MAYOR pour l'activité suivante : fourniture du personnel : fossoyeur ;

VU la demande formulée le 9 février 2018 par M. Jérémy MAYOR, domicilié « au village » à Larroque Engalin (32480), et le dossier annexé, en vue du renouvellement de son habilitation à exercer l'activité de fossoyeur ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 2 février 2018 faisant apparaître l'activité de fossoyeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

M. Jérémy MAYOR, domicilié « au village » à Larroque Engalin (32480) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel : Fossoyeur.

Article 2

La durée d'habilitation est de **un an** à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2018 – 32 - 135

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 16 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-02-07-004

Arrêté de mise en demeure pour HORNECH Jean-Paul
pour l'activité de transit de métaux dangereux

*Arrêté de mise en demeure pour HORNECH Jean-Paul pour l'activité de transit de métaux
dangereux*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2018-

**Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Johan Paul HORNECH
pour l'activité de transit de métaux non-dangereux qu'il exploite au lieu dit « Hératé »
sur le territoire de la commune de FLEURANCE**

**La préfète du Gers,
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées en créant les rubriques 27XX liées à l'activité des déchets notamment la rubrique 2712 pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et la rubrique 2713 pour l'activité de transit de métaux non-dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 autorisant Monsieur Alain BACQUIÉ à exploiter au lieu-dit « Hératé » à Fleurance, une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 juin 2009 à Monsieur Johan Paul HORNECH pour l'exploitation d'un stockage et de récupération de déchets de métaux au lieu-dit « Hératé » à Fleurance ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 janvier 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 29 novembre 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 16 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1993 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site de 17 véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² sans l'autorisation requise ;

Considérant que la présence des véhicules hors d'usage sur le site relève de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement et que l'exploitant n'a pas déposé la demande d'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'est pas titulaire de l'agrément prévu par l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 pour l'exploitation d'un centre VHU ;

Considérant que la mauvaise tenue du site notamment des voies de circulation constitue un manquement au regard des dispositions de l'article 2-3 (voie de circulation) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1993 ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Johan Paul HORNECH de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement (demande d'enregistrement), de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (demande d'agrément) et de l'article 2-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1993 (voie de circulation) afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Johan Paul HORNECH, pour l'activité de transit de métaux non-dangereux qu'il exploite au lieu-dit « Hératé » à Fleurance, est mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- soit régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée sur le site (rubrique 2712-1-b) en transmettant à la préfète du Gers une demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement conjointement à une demande d'agrément telle que prévue par l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012,
- soit procéder à l'enlèvement de tous les véhicules à moteur présents sur le site et les envoyer vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2 :

Monsieur Johan Paul HORNECH, pour l'activité de transit de métaux non-dangereux qu'il exploite au lieu-dit « Hératé » à Fleurance, est mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- procéder au nettoyage et débroussaillage du site afin de pouvoir accéder par les voies de circulation à la totalité de la surface du site en application des dispositions de l'article 2-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1993.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les obligations mentionnées à l'article 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Johan Paul HORNECH sis au 3, rue Delort à Fleurance et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Fleurance.

Fait à AUCH, le **07 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-02-14-037

Arrêté inter préfectoral constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone et sa transformation en syndicat mixte

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-

constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone et sa transformation en syndicat mixte

LE PRÉFET DU TARN ET GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 septembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Bastides de Lomagne, du 22 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (département du Tarn-et-Garonne) les dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ardizas, Catonvielle, Cologne, Encausse, Labrihe, Mauvezin, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sarrant, Sirac, Solomiac, Thoux et Touget, membres de la communauté de communes Bastides de Lomagne, adhèrent au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

CONSIDÉRANT que la commune de Razengues, membre de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, adhère au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

CONSIDERANT que les communes d'Aurimont, Bédéchan, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Lahas, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix-d'Astarac, Sainte-Marie, Saramon, Simorre, Tirent-Pontejac, Villefranche-d'Astarac, membres de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, adhèrent au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

CONSIDERANT que les communes de Bézéril, Polastron, Saint-André et Saint-Soulan, membres de la communauté de communes du Savès, adhèrent au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

CONSIDERANT que la commune de Maubec, membre de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (département du Tarn-et-Garonne), adhère au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

CONSIDERANT les dispositions du II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales en application duquel les communautés de communes Bastides de Lomagne, Gascogne Toulousaine, Coteaux Arrats Gimone, Savès et Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont substituées à leurs communes membres et que le syndicat est transformé en syndicat mixte ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Tarn-et-Garonne et du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 1978 modifié est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone est composé de :

- la communauté de communes Bastides de Lomagne en représentation substitution de ses communes membres d'Ardizas, Catonvielle, Cologne, Encausse, Labrihe, Mauvezin, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sarrant, Sirac, Solomiac, Thoux et Touget ;

- la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en représentation substitution de sa commune membre de Razengues ;

- la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone en représentation substitution de ses communes membres d'Aurimont, Bédéchan, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Lahas, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix-d'Astarac, Sainte-Marie, Saramon, Simorre, Tirent-Pontejac, Villefranche-d'Astarac ;

- la communauté de communes du Savès en représentation substitution de ses communes membres de Bézéril, Polastron, Saint-André et Saint-Soulan ;

- la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (département du Tarn-et-Garonne) en représentation substitution de sa commune membre de Maubec.

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Tarn-et-Garonne et du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone, Messieurs les présidents des communautés de communes, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 FEV. 2018

le préfet



Pierre BESNARD

Fait à Auch, le 14 FEV. 2018

la préfète



Catherine SÉGUIN

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-02-16-003

arrêté préfectoral portant modification des statuts du pôle
d'équilibre territorial et rural du Pays d'Armagnac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTE n°32-2018
portant modification des statuts
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants , L5711-1 et suivants;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2014 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac ;

VU la délibération du 18 octobre 2017 du comité syndical par laquelle le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac a approuvé la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle la communauté de communes de la Ténarèze a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 28 novembre 2017 par laquelle la communauté de communes du Grand Armagnac a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 11 décembre 2017 par laquelle la communauté de communes du Bas Armagnac a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac a approuvé la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à l'objet et missions du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac, un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

« - Participer au Comité de Pilotage de sites Natura 2000 et, le cas échéant, exercer la maîtrise d'ouvrage de l'animation des sites Natura 2000. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme et MM. les Présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 15 FEV. 2018

pour la Préfète
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARMAGNAC

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé "Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac" entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
- La Communauté de communes du Bas-Armagnac
- La Communauté de communes du Grand-Armagnac
- La Communauté de communes de la Ténarèze

Le siège est fixé à la Mairie d'Eauze (32800).

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

L'objet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en oeuvre des stratégies de développement durable du Pays d'Armagnac dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à la dynamique du territoire, nécessaires à la mise en oeuvre du Projet de Développement Durable du Pays d'Armagnac ou susceptibles de traduire ses orientations. Dans le cadre de ses missions le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a compétence pour :

- Elaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Sur décision du comité syndical, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il doit être compatible avec le ou les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.
- Conclure toute convention visant à la mise en oeuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.
- Apporter, dans le cadre d'une convention, un service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au titre des articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme.

- Participer au Comité de Pilotage Natura 2000 et, le cas échéant, exercer la maîtrise d'ouvrage de l'animation de sites Natura 2000.
- Se doter de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Engager ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, du Conseil Général du Gers au regard des interventions qu'ils mettent en oeuvre en matière de développement durable.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical comprenant des membres disposant chacun d'une voix délibérative. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant qui, en cas d'empêchement, le remplace de droit au comité syndical. Chaque Communauté de Communes dispose d'un nombre de délégués en rapport avec sa population, soit :

- moins de 10 000 habitants : 4 délégués
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants

Les délégués des Communautés de Communes au Comité Syndical sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret à la majorité absolue. Peut être élu tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires. Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau Bureau. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant. Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité Syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3.500 habitants.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Un membre à voix délibérative peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre à voix délibérative. Un membre à voix délibérative présent peut disposer au maximum d'un pouvoir.

ARTICLE 5 : PRESIDENCE

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

A ce titre:

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau,

- Il est le chef des services que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a créés
- Il représente le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 6 : VICE-PRESIDENCE

Le Comité Syndical détermine le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé au minimum de 8 membres, dont le Président et les Vice-Présidents.

ARTICLE 8 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
 - de l'approbation du Compte Administratif
 - des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
 - de l'adhésion du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à un autre établissement public
- Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical, le Bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : CONFERENCE DES MAIRES

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 11 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le comité syndical.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La part de la contribution annuelle au budget du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural se répartit entre les communautés membres, proportionnellement à leurs populations totales respectives. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

ARTICLE 13 : RECETTES

Les recettes du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

ARTICLE 14 : DEPENSES

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun.

ARTICLE 15 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la délibération du Comité Syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Lorsqu'il s'agit du retrait d'une collectivité membre, l'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision réputée défavorable. La décision portant modification est prise par le représentant de l'Etat selon les conditions de majorité qualifiée suivantes.

Modifications d'attributions et d'organisation

Les modifications d'attributions et d'organisation du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont décidées par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,
- ou
- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des)

membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Admission d'un nouveau membre

De nouveaux membres peuvent être admis à faire partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,

ou

- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Retrait d'un membre

Un membre peut se retirer du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,

ou

- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre adhérent intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

ARTICLE 17 : DUREE ET DISSOLUTION

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.

Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

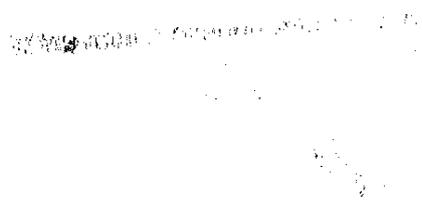
ARTICLE 18: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 1-5 FEV. 2018
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER



PREF-DCL

32-2018-02-16-004

Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil
communautaire de la communauté de communes de la
Lomagne Gersoise

ARRÊTÉ n°32-2018-
portant recomposition du conseil de communauté
de la communauté de communes de la LOMAGNE GERMOISE

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne Germoise ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2013 portant composition du conseil de la communauté de communes de la Lomagne Germoise;

CONSIDERANT que par arrêté du 14 décembre 2017 une élection municipale partielle à Taybosq, commune membre de la communauté de communes de la Lomagne Germoise, a été organisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

CONSIDERANT que les communes disposaient d'un délai de deux mois à compter du 14 décembre 2017 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aucun accord local n'a recueilli la majorité qualifiée dans le délai imparti et, qu'en conséquence, la répartition de droit commun des sièges des conseillers communautaires doit être appliquée ;

l'absence de délibération des communes membres donnant lieu à l'application de la répartition de droit commun ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise est composé de 68 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

communes	nombres de sièges
FLEURANCE	17
LECTOURE	10
MONTESTRUC-SUR-GERS	1
PAULHAC	1
LA ROMIEU	1
MIRADOUX	1
MARSOLAN	1
TERRAUBE	1
LA SAUVETAT	1
CASTERA-LECTOUROIS	1
PERGAIN-TAILLAC	1
GIMBREDE	1
SEMPESSERRE	1
URDENS	1
BRUGNENS	1
REJAUMONT	1
CASTELNAU-D'ARBIEU	1
SAINT-MEZARD	1
SAINTE-MERE	1
CEZAN	1
CERAN	1
GOUTZ	1
PRECHAC	1
CASTET-ARROUY	1
SAINTE-RADEGONDE	1
MAS-D'AUVIGNON	1
MIRAMONT-LATOIR	1
LALANNE	1
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	1
FLAMARENS	1
SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	1
PLIEUX	1
CADEILHAN	1
POUY-ROQUELAURE	1
LAGARDE	1
PIS	1
SAINT-AVIT-FRANDAT	1
BERRAC	1
PUYSEGUR	1
LAMOTHE-GOAS	1
PEYRECAVE	1
TAYBOSC	1
LARROQUE-ENGALIN	1
total	68

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 16 FEV. 2018

Pour la Préfète,
Le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2018-02-15-001

Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique relative à
la réalisation de la plateforme de traitement et de stockage
bois énergie à Saramon

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande présentée par le conseil départemental du Gers d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de stockage et de traitement bois énergie à SARAMON

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative à la demande présentée par le conseil départemental du Gers
d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement
et de stockage bois énergie sur la commune de Saramon

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de Saramon le 10 septembre 2014 ;
- VU** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 18 septembre 2017, pour la mise en compatibilité du PLU de Saramon en vue de la création d'une plateforme bois énergie ;
- VU** la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) du 28 septembre 2017 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU de Saramon (32) ;
- VU** le dossier d'enquête publique déposé le 4 décembre 2017 et complété le 5 janvier 2018 par le conseil départemental du Gers, comprenant notamment la présentation de l'opération devant faire l'objet d'une déclaration de projet, le projet de mise en compatibilité du PLU, le résumé non technique, la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas et le procès verbal de réunion d'examen conjoint de mise en compatibilité du PLU ;

VU la décision n°E18000010/64 en date du 24 janvier 2018 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Mme Valérie ANGELÉ, ex-formateur en agro-alimentaire, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de **19 jours** consécutifs, commençant à courir le **mardi 13 mars 2018** et prenant fin le **samedi 31 mars 2018** est ouverte sur la commune de Saramon. Elle porte sur la déclaration de projet concernant la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la commune de Saramon, ainsi que sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saramon nécessaire pour permettre cette opération.

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique prévoit de changer le règlement pour que l'opération soit réalisable, sans créer de nouvelle zone constructible.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Gers, représenté par M. le Président, et dont le siège social se trouve 81 route de Pessan – BP 20569 – 32022 Auch cedex 9 - (Tél. 05.62.67.40.40. ou 05.62.67.40.86. - M. Pierre Estibal, responsable du projet – directeur du patrimoine immobilier – Mme Joya DABOS, gestionnaire technique en charge du dossier), auprès duquel toute information peut être demandée.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Valérie ANGELÉ, ex-formateur en agro-alimentaire, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la présentation du projet, le projet de mise en compatibilité du PLU, le résumé non technique, la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de mise en compatibilité du PLU ;

- à la mairie de Saramon sur support papier : aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

- à la bibliothèque de Saramon sur un poste informatique : aux jours et heures habituels d'ouverture.

- en se rendant sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 5 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique unique

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Saramon, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Adresser un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- soit par courrier postal adressé à la mairie de Saramon, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur (Mairie – Grand-rue – 32450 SARAMON) ;
- soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-plateformebois-saramon@gers.gouv.fr Les observations reçues par courriel seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête unique de la commune de Saramon, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 31 mars 2018**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Madame Valérie ANGELÉ assure une permanence à la mairie de Saramon les :

- mardi 13 mars 2018 : **de 9h00 à 12h00**
- samedi 31 mars 2018 : **de 9h30 à 12h30**

pour recevoir les observations du public.

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de Mme la Préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de Saramon et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Saramon ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à la préfète du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Saramon, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 10 : Lieux où à l'issue de l'enquête unique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de Saramon et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs).

Article 11 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique unique

À l'issue de l'enquête publique unique, le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une décision de mise en compatibilité par délibération de la commune de Saramon.

À défaut de délibération à compter de deux mois à partir de la réception du rapport du commissaire enquêteur, la préfète peut se substituer à la commune pour décider de la mise en compatibilité par arrêté.

Le conseil municipal ou la préfète peut renoncer à mettre en compatibilité le PLU. Le projet est alors abandonné ou revu, et le PLU initial reste applicable.

Une fois la mise en compatibilité approuvée, le projet d'intérêt général fera l'objet d'une déclaration de projet par délibération du conseil départemental.

Article 12 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Saramon, Madame le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 15 FEV. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

SDIS

32-2018-02-12-010

A-SDIS 32-18-027 SAL Arrete

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Sauveteurs
subaquatiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de 2018*

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SAUVETEURS SUBAQUATIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2018**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** L'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare,
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers,
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	Conseiller Technique	50 m	DDISIS
AZZOLA Lyonel	Sergent-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch DDISIS
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	CS Nogaro
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch DDISIS
VIVIN Mathieu	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	DDISIS CS Fleurance
BERDOT Stéphane	Adjudant	S.A.L	50 m	CS Auch CPI Barcelonne
BOUSIGON David	Sergent-chef	S.A.L	50 m	CS Auch
JUNCA Jérôme	Lieutenant	S.A.L	50 m	DDISIS CS Nogaro

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L	50 m	CPI Plaisance du Gers
MELET Sébastien	Adjudant	S.A.L	50 m	CS Auch
PENET Nicolas	Adjudant-chef	S.A.L	50 m	CS Auch
ROUX Julien	Sergent	S.A.L.	50 m	CPI Cologne

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **12 FEV. 2018**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2018-02-12-007

A-SDIS32-18-004 Arrete RAD

Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de 2018

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Risques Radiologiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BASTIEN Frédéric	Commandant	RAD 3	Groupement Centre Est
BARRAU Alain	Capitaine	RAD 3	DDISIS
GRIMAUX Sylvain	Adjudant	RAD 2	CS Samatan
LAHAEYE Eric	Lieutenant	RAD 2	DDISIS

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
JEAN Fabien	Sergent	RAD 2	CS Samatan
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant	RAD 2	CS Fleurance
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	RAD 2	CS Fleurance
PONTIER Pierre	Lieutenant	RAD 2	CS Vic-Fezensac
BETBEZE Sébastien	Adjudant	RAD 1	CPI L'Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	RAD 1	CS Fleurance
CLAVÉ Vincent	Sergent-chef	RAD 1	CS Auch
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RAD 1	CS Fleurance
IMMER Patrice	Adjudant	RAD 1	CS Condom
PAGES Marie-France	Adjudant-chef	RAD 1	CS Mirande
RIERA Laurent	Caporal-chef	RAD 1	CS Castéra-Verduzan
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RAD 1	CS Fleurance

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **12** FEV. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2018-02-12-008

A-SDIS32-18-005 Arrete RCH

Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de 2018

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
RISQUES CHIMIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2018**

LA PRÉFÈTE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;

Considérant les formations de maintien des acquis des 25 mars, 13 mai et 30 septembre 2017 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
COUFFINAL Thierry	Commandant	RCH 3	DDISIS
BARRAU Alain	Capitaine	RCH 3	DDISIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	Groupement Centre Est
GADAL Benjamin	Commandant	RCH 3	Groupement Sud-Ouest

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas Armagnac Adour
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 2	DDISIS
CAVILLON Guy	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
CECUTTI Arnaud	Adjudant-chef	RCH 2	DDISIS
CHANAVAT Loïc	Adjudant-chef	RCH 2	DDISIS
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	RCH 2	CPI Miélan
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	CS Fleurance
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	CS Eauze
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	RCH 2	DDISIS
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 2	CS Fleurance
GRIMAUX Sylvain	Adjudant	RCH 2	CPI Samatan
IMMER Patrice	Adjudant	RCH 2	CS CONDOM
JUNCA Jérôme	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
LAFFITTE Paul	Sergent-chef	RCH 2	CS Auch
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant	RCH 2	CS L'Isle Jourdain
PELLETIER Pierrick	Sergent	RCH 2	CPI Gimont
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RCH 2	CS Fleurance
VIVIN Mathieu	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
AUTEFAGE Denis	Adjudant	RCH 1	CS Isle-Jourdain
ASSORIN Patrick	Adjudant-chef	RCH 1	CPI Saint-Clar
BARBIER Pascal	Lieutenant	RCH 1	CS Nogaro

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BATTY Solène	Adjudant	RCH 1	DD SIS
BETBEZE Sébastien	Adjudant	RCH 1	CPI L'Isle-de-Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	RCH 1	CS Fleurance
CABALLE Célestin	Sergent-chef	RCH 1	CS Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	CS Fleurance
CECCATO Mathieu	Adjudant	RCH 1	CS Auch
CLAVE Vincent	Sergent-chef	RCH 1	CS Auch
CUBERO David	Adjudant-chef	RCH 1	CS Vic-Fezensac
FAYSSADE David	Caporal	RCH 1	CS Fleurance
GIROMETTA Sébastien	Adjudant	RCH 1	CS Fleurance
HOUPLAIN Jean-Pierre	Adjudant-chef	RCH 1	CS Auch
HULSHOF Erwin	Lieutenant	RCH 1	CPI Courrensan
LOCQUENEUX Boris	Caporal	RCH 1	CPI Pavie
MOTHE Lionel	Adjudant-chef	RCH 1	CS Samatan
PERES Sylvain	Caporal	RCH 1	CS Auch
RIERA Laurent	Caporal	RCH 1	CS Auch
SORBET Colette	Caporal-chef	RCH 1	CIS Miélan
SORBET Damien	Sergent-chef	RCH 1	CPI Miélan
TRUAU Frédéric	Adjudant-chef	RCH 1	CPI Courrensan
VIGNAUX Sébastien	Adjudant	RCH 1	CS Auch

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **12 FEV. 2018**

La préfète,




Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2018-02-12-006

A-SDIS32-18-008 SDE Arrete

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Sauvetage
déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de 2018*

ARRETE PREFECTORAL
portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauvetage Déblaiement
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2018

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PREVOST Pierre	Lieutenant	SDE 3	CS L'Isle Jourdain
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	SDE 2	Cie Armagnac
GARCIA Stéphane	Adjudant	SDE 2	CS Samatan
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant	SDE 2	CS Auch CS Mirande
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	SDE 2	CS Condom
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	SDE 2	CS Fleurance

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ABADIE Jean-Christophe	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
AUTEFAGE Denis	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
BOUTIN Stéphanie	Sergent-chef	SDE 1	CPI Pavie
CAMPION Etienne	Sergent	SDE 1	CS Nogaro
CARRETE David	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
CAUNEGRE Raphaël	Lieutenant	SDE 1	CPI Montesquiou
CAUVIN Alexandre	Caporal	SDE 1	CS L'Isle-Jourdain
DAVANT Philippe	Sergent	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
ENDERLI Frédéric	Sergent-chef	SDE 1	CS Condom CPI Aignan
GAUZERE Hervé	Lieutenant	SDE 1	CS Eauze CPI Le Houga
LAMOULIE Lionel	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LARRUE Patrick	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Sergent	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
MEILLAN Anthony	Sergent	SDE 1	CS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain CS Fleurance
PHILIPPE Nicolas	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
TARRAUBE Raphaël	Sergent	SDE 1	CS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	SDE 1	DD SIS Cie Armagnac
TREMOULET Philippe	Caporal	SDE 1	CS Eauze
ZAVATTIERO Martine	Sergent	SDE 1	CS Mirande

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **12 FEV. 2018**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2018-02-12-009

A-SDIS32-18-012 GRIMP Arrete

Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de 2018

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Groupe Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des interventions GRIMP du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation	Spécialisation
GADAL Benjamin	Commandant	IMP3 CTD	Groupement Sud-Ouest	Aucune

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **12 FEV. 2018**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2018-02-12-005

A-SDIS32-18-014 PREV Arrete

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Prévention
du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de 2018*

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Prévention
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention,
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2016 relatifs à la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BIFFI Patrick	Capitaine	PRV 3	DD SIS Chef du service Analyse et Prévention des Risques
BARRAU Alain	Capitaine	PRV 3	DD SIS Chef du Service Hygiène et Sécurité

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BASTIEN Frédéric	Commandant	PRV 2	GroupeMENT CENTRE EST Chef du GroupeMENT
BERNIER Pégig	Commandant	PRV 2	DDISIS Chef du GroupeMENT des Services Opérationnels
BOYER Michel	Lieutenant	PRV 2	DDISIS Adjoint au Chef du Service Analyse et Prévention des Risques
CLAVERIE Christophe	Commandant	PRV 2	GroupeMENT NORD Chef du GroupeMENT
COUFFINAL Thierry	Commandant	PRV 2	DDISIS Chef du Service Formation / Sport
GADAL Benjamin	Commandant	PRV 2	GroupeMENT SUD OUEST Chef du GroupeMENT
LAHAËYE Eric	Lieutenant	PRV 2	DDISIS Préventionniste
VIVIN Mathieu	Lieutenant	PRV 2	DDISIS Chef du service Opération - Planification
BOUE Christophe	Adjudant	PRV 1	CS AUCH Responsable Prévision
CECUTTI Arnaud	Adjudant-chef	PRV 1	DDISIS Chef de salle opérationnelle
GILBERT Thierry	Adjudant-chef	PRV 1	DDISIS Agent de prévention
PAULEAU Eric	Lieutenant	PRV 1	CS MIRANDE Chef de Centre
NADALUTTI Christine	Adjoint Adm. Principal	AP 1	DDISIS GroupeMENT des Services Opérationnels
SIMONETTI Anne	Rédacteur	AP 1	DDISIS GroupeMENT des Services Opérationnels

*** Niveau :**

- PRV 3 : Responsable départemental
- PRV 2 : Préventionniste
- PRV 1 : Agent de prévention
- AP 1 : Agent de prévention

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **12 FEV. 2018**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2018-02-12-011

A-SDIS32-18-028 SAV Arrete

Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Sauveteurs aquatiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de 2018

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SAUVETEURS AQUATIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** L'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers,
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Sergent-chef	CS Auch DD SIS
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CS Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant	CS Auch CPI Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Sergent-chef	CS Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CPI Pavie
ENDERLI Frédéric	Sergent-chef	CS Condom CPI Aignan
IDRAC Pierre	Caporal	CPI Lombez
JUNCA Jérôme	Lieutenant	DD SIS CS Nogaro
LACOURT Malaury	Caporal-chef	CPI Mauvezin

Nom – Prénom	Grade	Affectation
LACOURT Patrick	Lieutenant	DD SIS CPI Mauvezin
LAFFITTE Paul	Sergent-chef	CS Mirande CPI Plaisance du Gers
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CS Auch DD SIS
LALANNE Philippe	Lieutenant	CS Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CPI Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Caporal	CS Nogaro
LUPI Bruno	Caporal-chef	CPI L'Isle de Noé
MAJ Cyrille	Caporal	CPI Pavie
MANSUY Yoann	Sergent	CS Auch
MARTUING Yannick	Adjudant	CS Auch CS Eauze
MELET Sébastien	Adjudant	CS Auch
MESTDAGH Fabrice	Adjudant-chef	CS Auch CS Mirande
PENET Nicolas	Adjudant-chef	CS Auch
PERRE David	Adjudant-chef	CS Condom
PUCH Pascal	Caporal	CS Lectoure
ROUX Julien	Sergent	CPI Cologne
SABADIE Frédéric	Adjudant	CS Eauze
SANCHEZ Brice	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain
THIROUARD Renaud	Sergent	CPI Saramon
THORIGNAC Nicolas	Sergent-chef	CS Condom CPI Aignan
VIVIN Mathieu	Lieutenant	DD SIS CS Fleurance

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **12 FEV. 2018**

La préfète,



[Signature]
Catherine SÉGUIN

SPC

32-2018-02-05-001

arrêté fermeture administrative café l'Africana à Condom

FERMETURE ADMINISTRATIVE CAFE L'AFRICANA A CONDOM

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRÊTÉ n°
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "l'Africana"
situé 63 avenue d'Aquitaine à Condom.

La préfète du Gers
Chevalier de L'ordre national du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15 alinéa 2 ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers ;
- VU le rapport de synthèse du 11 décembre 2017 par lequel les services de gendarmerie ont constaté divers manquements au Code de la santé publique et au respect des horaires de fermeture, commis par Monsieur Ouadii LAHLIMI, gérant de "l'Africana" sis 63 avenue d'Aquitaine à Condom ;
- VU le signalement d'information au titre des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale suite à l'opération coordonnée des services de l'État en date du 17 novembre 2017, adressé à Madame le Procureur de la République, par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans lequel a été constaté des infractions au code du travail et à la sécurité incendie dans un établissement recevant du public ;
- VU la lettre du 14 décembre 2017 par laquelle le sous-préfet de Condom invite Monsieur Ouadii LAHLIMI, exploitant du café "l'Africana" sis 63 avenue d'Aquitaine à Condom, à produire ses observations ;
- VU l'entretien accordé, en sous-préfecture à Monsieur Ouadii LAHLIMI le jeudi 16 janvier 2018 par Madame la sous-préfète de Condom ;

CONSIDERANT que lors d'un contrôle coordonné des services de l'État le 17 novembre 2017 plusieurs infractions ont été constatées, et notamment la consommation de tabac à l'intérieur de l'établissement et absence de signalisation de l'interdiction de fumer dans un lieu ouvert au public ;

CONSIDERANT que, par décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeux, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants, depuis le 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des missions de surveillance nocturne, les services de gendarmerie ont constaté à plusieurs occasions le manquement au respect de l'horaire de fermeture, celui-ci étant fixé par arrêté préfectoral à une heure du matin ;

CONSIDERANT que l'absence de signalisation de sortie de secours et le mauvais état de l'installation électrique sont susceptibles de mettre en danger la vie des occupants de l'établissement en cas d'incendie ou de panique ;

CONSIDERANT que l'installation électrique de l'établissement doit être mise aux normes sans délai ;

CONSIDERANT que l'ensemble des faits exposés précédemment sont contraires à l'article L.3332-15 alinéa 2 du code de la santé publique qui dispose qu'en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant a été invité par lettre remise en main propre en date du 15 décembre 2017, à venir présenter ses observations le jeudi 16 janvier 2018 à la sous-préfecture de Condom ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait part de ses observations lors de sa venue en sous-préfecture le jeudi 16 janvier 2018 et confirme l'ensemble des faits reprochés ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la fermeture administrative du café "l'Africana" sis 63 avenue d'Aquitaine à Condom et que l'établissement ne pourra ouvrir au public qu'après la réalisation des travaux de remise aux normes de l'installation électrique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement "l'Africana" sis 63 avenue d'Aquitaine à Condom, est fermé pour une durée de **30 jours** à compter du **vendredi 9 février 2018** jusqu'au **samedi 10 mars 2018 inclus**.

De plus avant réouverture l'exploitant devra justifier en sous-préfecture de la réalisation des travaux électriques pour un ERP de 5^{ème} catégorie, par un professionnel.

Article 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois de prison et 3 750 € d'amende).

Article 3

Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la porte de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4

La sous-préfète de Condom, le commandant de la compagnie de gendarmerie de CONDOM et Monsieur le maire de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Ouadii LAHLIMI, gérant de l'établissement objet de la fermeture. Une copie sera délivrée à Madame le procureur de la République et à Monsieur le président du syndicat des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothécaires du Gers.

Fait à Condom le 5 février 2018

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Condom,


Isabelle SENDRANÉ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A compter de la présente notification de cette décision, vous pouvez déposer, dans les **deux mois** :

- soit un recours gracieux à mon adresse ;
- soit un recours hiérarchique adressé (en y joignant copie de la présente décision) à : M. le Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux adressé à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif- Villa Noulibos - Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex

N.B. : Pour saisir le tribunal administratif, établir une demande en triple exemplaire en y joignant une copie de la présente décision.